

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1052

Mme X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Me Labro ; Mme X. demande que le tribunal condamne la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 847 798 F.CFP correspondant aux traitements de mai et juin 2008 ; elle demande en outre les intérêts sur cette somme, ainsi qu'une somme de 180 000 F.CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Labro pour Mme X. et de Mlle Julia, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que si Mme X. entend soulever « *à nouveau, l'incompétence des signataires des différents actes locaux conduisant à cette situation illégale* », le moyen, ainsi formulé, à le supposer opérant à l'appui des conclusions tendant à la condamnation de la Nouvelle Calédonie au versement des sommes litigieuses, manque des précisions minimales permettant au juge d'en apprécier la portée et le bien fondé, et ne peut qu'être écarté ;

Considérant que Mme X. fait valoir que les dispositions de l'article 23-2° alinéa du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat lui seraient applicables, et qu'en refusant de prendre en charge sa rémunération des mois de mai et juin 2008 la Nouvelle-Calédonie a méconnu ces dispositions ; que toutefois, et ainsi qu'il a déjà été dit par le tribunal de céans à l'occasion d'une précédente instance introduite par la requérante, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie, et Mme X. ne peut utilement s'en prévaloir dans le litige qui l'oppose à cette dernière ;

Considérant qu'en refusant de verser à Mme X. les sommes litigieuses la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune faute ni aucune erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'intéressée ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.